

Installations classées pour la protection de l'environnement

Arrêté préfectoral d'enregistrement relatif à l'extension et l'exploitation d'une unité de méthanisation de matières végétales brutes, d'effluents d'élevages et de déchets végétaux d'industries agroalimentaires située lieu-dit «PRESSAINVILLE» sur le territoire de la commune de VARIZE (28140) par la SARL BIOGAZ BEAUCE

**Le Préfet d'Eure-et-loir,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Loire Bretagne, Schéma d'Aménagement et de gestion des Eaux (SAGE) du Loir, Le SAGE Nappe de Beauce et Milieux aquatiques associés, Le Plan National de Prévention de Déchets (PNPD), Le Plan d'Élimination des Déchets de Ménages et Assimilés (PEDMA) en Eure-et-Loir, Le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD) de la région Centre-Val-de-Loire ;

VU l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 12 août 2010 relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement de méthanisation soumises à enregistrement sous la rubrique 2781 modifié ;

VU le décret du 6 janvier 2021, portant nomination de Mme Françoise SOULIMAN, en qualité de Préfet d'Eure-et-Loir ;

VU l'arrêté préfectoral n° 40-2022 du 23 septembre 2022, portant délégation de signature au profit de M. Yann GERARD, Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 juillet 2022 relatif à l'ouverture d'une consultation du public du 1^{er} septembre 2022 au 4 octobre 2022 ;

VU la demande d'enregistrement présentée le 3 décembre 2021 par la SARL BIOGAZ BEAUCE, dont le siège social se situe lieu-dit "Pressainville" 28240 VARIZE en vue de l'exploitation d'une unité de méthanisation de matières végétales brutes et d'effluents d'élevage (rubrique n° 2781-1-b de la nomenclature des installations classées) à la même adresse;

VU la demande de compléments au dossier en date du 17 décembre 2021 de l'inspection des installations classées ;

VU les compléments déposés le 23 mai 2022 par la SARL BIOGAZ BEAUCE ;

VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé ;

VU le rapport de recevabilité de l'inspection des installations classées de la Direction Départementale de l'emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations en date du 1^{er} juin 2022 ;

VU les observations du public recueillies lors de la consultation du public, du 1^{er} septembre 2022 et le 4 octobre 2022 ;

VU les avis favorables des conseils municipaux de Varize (commune d'implantation) et de Cloyes-les-trois-Rivières;

VU l'absence d'avis des conseils municipaux de Peronville, Villampuy et Villemaury ;

VU l'avis du Maire de Varize en date du 27 janvier 2022 compétent en matière d'urbanisme sur la

proposition d'usage futur du site ;

VU le rapport du 25 octobre 2022 de l'inspection des installations classées ;

CONSIDÉRANT que l'examen des caractéristiques du projet tel que décrit dans le dossier, au vu des critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux, ne nécessite pas le basculement vers une procédure d'autorisation environnementale unique du projet de la SARL BIOGAZ BEAUCE ;

CONSIDÉRANT en particulier le caractère peu significatif des effets cumulés du projet avec ceux d'autres projets d'activités, ouvrages, travaux et installations existants et/ou approuvés dans cette zone ;

CONSIDÉRANT en conséquence qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement justifie le respect des prescriptions générales de l'arrêté du 12 août 2010 modifié susvisé ;

CONSIDÉRANT que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à l'usage agricole ;

CONSIDÉRANT que le projet est en adéquation avec les objectifs du SDAGE Loire-Bretagne ;

CONSIDÉRANT que le projet est en adéquation avec les objectifs des SAGE du Loir et Nappe de Beauce et Milieux aquatiques ;

CONSIDÉRANT que le contexte ne nécessite pas l'adaptation des prescriptions applicables de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 12 août 2010 modifié relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 27 81 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir ;

A R R Ê T E

Titre 1. Portée, conditions générales

Chapitre 1.1 Bénéficiaire et portée

Article 1.1 Exploitant, durée, péremption

Les installations de méthanisation de la SARL BIOGAZ BEAUCE représentée par Monsieur Rémi BAUDRIN et Adrien GUYARD dont le siège social se situe lieu-dit "Pressainville" 28240 VARIZE, faisant l'objet de la demande susvisée du 3 décembre 2021 et des compléments du 23 mai 2022, sont enregistrées.

Les installations seront situées au bord de la D 123 au lieu-dit « Pressainville » 28240 VARIZE ;

Elles sont détaillées dans le tableau de l'article 1.2.1 ci-dessous du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans, ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

Chapitre 1.2 Nature et localisation des installations

Article 1.2.1 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubriques	Désignation	Capacité/seuil	Seuil du critère	Régime
2781- 1- b	Installations de méthanisation de déchets non dangereux ou de matière végétale brute, à l'exclusion des installations de méthanisation d'eaux usées ou de boues d'épuration urbaines lorsqu'elles sont méthanisées sur leur site de production 1- méthanisation de matière végétale brute, effluents d'élevage, matières stercoraires, lactosérum et déchets végétaux d'industries agroalimentaires b) La quantité de matières traitées	51,5 t/j	≥ à 30 t/j et < à 100 t/j	Enregistrement

Article 1.2.2 Situation de l'établissement

Les installations sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Lieu-dit	section	Parcelles cadastrales numéro
VARIZE	D 123 « Pressainville »	ZA	29

Article 1.2.3 information d'avancement du projet

L'exploitant informe l'inspection des installations classées de la date prévue pour le démarrage du chantier d'aménagement, l'exploitant s'assure même en période de construction ou d'ensilage, et avant le démarrage de l'activité que le site ne sera pas à l'origine de nuisances ou d'impacts sur le milieu environnant.

De même, dès la mise en service des installations, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées.

Avant toute introduction d'effluents d'élevage, l'exploitant devra avoir obtenu un agrément sanitaire « sous-produits animaux » en ayant au préalable déposé un dossier de demande d'agrément à la DDETSPP d'Eure-et-Loir .

Chapitre 1.3 Conformité au dossier d'enregistrement

Article 1.3.1 Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier complet du 23 mai 2022.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables, au besoin, aménagées, complétées ou renforcées par le présent arrêté.

Chapitre 1.4 Mise à l'arrêté définitif

Article 1.4.1 Mise à l'arrêt définitif

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage agricole.

Chapitre 1.5. Prescriptions techniques applicables

Article 1.5.1 Arrêtés ministériels de prescriptions générales

Les dispositions de l'arrêté ministériel modifié du 12 août 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2781-1-b de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

Titre 2. Modalités d'exécution, voies de recours

Article 2.1. Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 2.2. Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être exercées à son encontre, il sera fait application des sanctions administratives prévues à l'article L.178-8 du code de l'environnement.

Article 2.3. Mesures de publicité

La présente décision sera notifiée à l'exploitant par courrier recommandé avec avis de réception.

En vue de l'information des tiers :

- 1) Une copie de l'arrêté d'enregistrement est déposée et peut être consultée en mairie de la commune de Varize (commune d'implantation du projet) ;
- 2) Un extrait de cet arrêté est affiché en mairie des communes de Varize, Cloyes-les trois-Rivières, Péronville, Villampuy et Villemaury pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires ;
- 3) L'arrêté est adressé aux conseils municipaux des communes de Cloyes-les trois-Rivières, Péronville, Villampuy et Villemaury ayant été consultées en application de l'article R. 512-46-11 ;
- 4) L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré, pendant une durée minimale de quatre mois.
- 5) Une copie de l'arrêté est transmis à Monsieur le Sous-préfet de Châteaudun et Monsieur le Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations ;

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 2.4 Délais et voies de recours

Conformément à l'article L 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

La décision peut être déférée à la juridiction administrative, le Tribunal Administratif d'Orléans situé 28 rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans, conformément à l'article R514-3-1 du code de l'environnement :

- 1) par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- 2) Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr>

Les décisions mentionnées ci-dessus peuvent faire l'objet d'un recours gracieux (adressé au Préfet d'Eure-et-Loir, Direction de la Citoyenneté – place de la République – 28019 Chartres Cédex) ou hiérarchique (adressé au ministre chargé des installations classées – Direction générale de la prévention des risques – Tour Pascal A et B Tour Séquoia – 92055 La Défense Cédex), dans le délai de deux mois.

Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Tout recours (excepté le télérecours) doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles, ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage, ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation, ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 2.5. Modifications

Toute modification apportée par le demandeur de l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'enregistrement, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet, avec tous les éléments d'appréciation.

Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le successeur devra en faire déclaration au Préfet, dans le mois suivant la prise de possession.

Tout transfert de l'établissement sur un autre emplacement entraînera une nouvelle demande d'enregistrement.

Article 2.6. Exécution

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir, Monsieur le Sous-préfet de Chateaudun, Messieurs les Maires de Varize, Cloyes-les trois-rivières, Péronville, Villampuy et Villemaury et Monsieur le Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Chartres, le 27 OCT. 2022

Le Préfet, pour Le Préfet,
Le Secrétaire Général


Yann GERARD

